



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois d'Avril 2021

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021/135 du 14 avril 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l’Aisne ;
- Arrêté n° CAB-2021/136 du 14 avril 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l’Aisne, en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de Covid-19 ;
- Arrêté n° CAB-2021/137 du 14 avril 2021 portant restriction de l’accueil du public dans certains commerces du département de l’Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

- Arrêté n° 2021-Dir-DDT-002 du 12 avril 2021 portant modification de l’organisation de la Direction Départemental de Territoires de l’Aisne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° 2021-29 du 26 mars 2021 portant affectation des agents de la Direction départementales de l’emploi, du travail et des solidarités.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2020-3 du 7 avril 2021 modifiant l’arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale.

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D’ÎLE DE FRANCE

- Décision DRIEAT Idf n° 2021-0042 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature.

**Arrêté n°CAB-2021/135 portant obligation du port
du masque pour les personnes de onze ans et plus dans
toutes les communes du département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/112 du 19 mars 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l'Aisne du ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 14 avril 2021 à 382 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 14 avril 2021, à 10,5 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aisne, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air (vélo, course à pied, etc.),
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant l'obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 16 mai 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

L'arrêté n°CAB-2021/087 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne est abrogé.

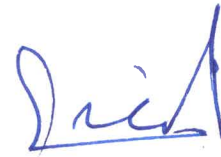
Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 14 AVR. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°CAB-2021/436 portant interdiction de
consommer des boissons alcoolisées sur la voie
publique dans le département de l'Aisne, en vue
de ralentir la propagation de l'épidémie du
Covid-19**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/120 du 26 mars 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 14 avril 2021 à 382 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 14 avril 2021, à 10,5 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que le printemps est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet est « habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles; les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5 classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **14 AVR. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2021/137 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/119 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du Gouvernement d'appliquer sur tout le territoire métropolitain des mesures de freinage renforcées contre la Covid-19 dès le 3 avril 2021 et pour une durée de 4 semaines ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 14 avril 2021 à 382 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 14 avril 2021, à 10,5 % ;

Considérant que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus, et qu'il convient donc de réduire ce risque de brassage ;

Considérant que le II ter du même article 37 du décret susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation tels que les marchés propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Jusqu'au 30 avril inclus, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié par le décret n°2021-248 du 4 mars 2021, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnés au II et II bis du même article 37 est maintenue à 10 000 mètres carrés sur le territoire du département de l'Aisne.

Article 2 :

Les magasins de vente et centres commerciaux concernés par l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

Ces interdictions ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce d'alimentation générale,
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

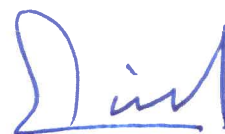
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 14 AVR. 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-Dir-DDT- 002 portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 27 janvier 2010, portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 6 décembre 2012 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 7 août 2013 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne du 03 décembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-DDT-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 08 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant sur l'organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne est modifié de la manière suivante :

Un service Agriculture composé de trois unités :

- Aides PAC - 1^{er} pilier
- Modernisation et agro-environnement
- Foncier agricole

Un service Environnement composé de 3 pôles, cinq unités et une mission :

- Pôle Eau – Risques
 - Police de l'Eau
 - Politique de l'Eau
 - Prévention des Risques

- Pôle nature
 - Chasse Forêts
 - Biodiversité

- Pôle ICPE

Un service Urbanisme et Territoires composé d'un pôle, quatre unités et trois centres instructeurs

- Pôle planification aménagement cohérence territoriale
- Animation droit des sols et fiscalité
- Connaissance
- Contentieux contrôle de légalité
- Centre Instructeur Droits des sols de Laon
- Centre Instructeur Droits des sols de Saint Quentin
- Centre Instructeur Droits des sols de Soissons

Un service Habitat Rénovation Urbaine Construction composé de un pôle, quatre unités et une mission :

- Pôle logement
 - Interventions habitat privé
 - Parc public
- Réglementation bâtiment durable et accessibilité
- Politique territoriale du logement et observatoire de l'Habitat

Un service Mobilités composé d'une unité :

- Éducation routière

Un service Expertise et Appui Technique composé d'une unité :

- Assistance solidaire et conseil s'appuyant sur les implantations territoriales de
 - Laon
 - Saint Quentin


Article 2 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

12 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des territoires de l'Aisne



Vincent Royer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-29
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Considérant qu'il est créé, dans l'Aisne, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont affectés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au 1^{er} avril 2021, les agents ci-après désignés et ayant pour résidence administrative le site de Laon :

BAILLEUL	Julie
BEAURAIN	Alice
BELOUIS	Anne-Sophie
BICEP	Régine,
BLEUSE	Isabelle
BOILLOT	Véronique
BOURGEOIS	Nadine
BOURGEOIS	Lauriane
BRESOU	Claude
BURONFOSSE	Isabelle
CADALEN	Laurent
COMMENY	Claudine
COUDOUX	Maïly
DALLY	Muriel
DEBRAY	Geneviève
DEBRUN,	Odile
DEMATTE	Armelle
DUBOIS	Roseline
DUMOUTIER	Claudie
DUPLLENNE	Jacques
EMERY	Odile
FERREY	Karine
GERVAIS	Pascal
HOSKENS	Christelle
HUON	Michèle

KOHL	Elodie
LAURENCE	Catherine
LEBEAU	Chantal
LEBRUN	Pascal
LELEU	Françoise
LEMOINE	Vincent
LENOTTE	Nathalie
LOBJOIS	Nathalie
MALACHOWSKI	Stéphanie
MARIEZ	Brigitte
MARQUETTE	Sylvie
MEKINDA ELOUMOU	Alberti
MERCIER	Julie
MIGNOT	Caroline
MONTIGNY	Carine
PELTIER	Dany
PILATOWSKI	Alice
RABIN	Marie-Christine
RAVAUX	Claudine
ROYER GRECY DEGRELLE	Clarisse
SOHET	Luc
SOLAGNA	Christine
TRIQUENAU	Lysiane
VANDEMOORTELE	Bertrand
WEBER	Viviane

Article 2 : Sont affectés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au 1^{er} avril 2021, les agents ci-après désignés et ayant pour résidence administrative le site de Saint Quentin :

BRASSELET	Catherine
CREVOISIER	Alexandra
DEPREZ	Yana
DIA	Fatimata
FACON	Emmanuel

FONTANA	Laurence
MARCHAND	Véronique
PARENT	Janick
ROHAUT	Katia
SAIGNAC	Alain

Article 3 : Sont affectés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au 1^{er} avril 2021, les agents ci-après désignés et ayant pour résidence administrative le site de Soissons :

AUGUSTO	Corinne
DEPARIS	Bernadette
LE BRETON	Maryline

LEFEBURE	Dominique
MEROUANI	Salima

Article 4 : Est placée auprès du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, à la **DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ**, au 1^{er} avril 2021 :


Nadine LOMBARDI

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2021.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 26 mars 2021

Le préfet,


Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

N° 2020-3

**Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction régionale
Département de l'Aisne**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-151 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2020-2 du 1er décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale – Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2020-2 du 1^{er} décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} :

les dispositions suivantes : - Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe
sont remplacées par : - Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe

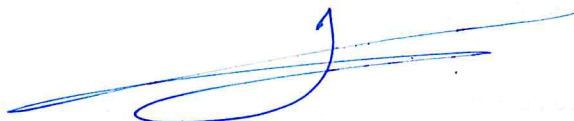
Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**Décision DRIEAT IdF n° 2021-0042
portant subdélégation de signature**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021, nommant Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-22 du 30 mars 2021 de monsieur le préfet de l'Aisne portant délégation de signature à Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et ses adjoints, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, et Mme Marine RENAUDIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;

- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du département instruction et loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement,
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des eaux, des ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et ses adjoints, M. Vincent PAVARD, architecte urbaniste de l'État, responsable du département bâtiment, et M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat-air-énergie ;
- Mme Elise CHARLIER, chargée de mission au sein du service énergie et bâtiment.

ARTICLE 4. - L'arrêté 2020-DRIEE-IdF 038 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5. La Secrétaire générale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY